

# **GE\_GERICHTE ATAS/13/2025 vom 14. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_13\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_13_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/13/2025 du 14 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/13/2025 del 14 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 1.3**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le 1er janvier 2022, les modifications de la LAI du 19 juin 2020 et du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ■ RS 831.201) du

### **E. 3**

septembre 2018 consid. 8a et les références citées).

### **E. 3.1**

La liste annexée à l'OMAI prévoit, sous chiffre 14, des « Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle ». Sous chiffre 14.02 sont mentionnés les élévateurs pour malades, remis sous forme de prêt pour l'utilisation au domicile privé. En vertu du chiffre 14.03, un lit électrique (avec potence mais sans matelas et sans autres accessoires) est octroyé pour l'utilisation au domicile privé des assurés qui en dépendent pour se coucher et se lever. La remise a lieu sous forme de prêt. Les assurés durablement grabataires sont exclus de ce droit. Le prix d'achat d'un lit est remboursé à concurrence du montant maximal de CHF 2'500.-, TVA comprise. Le montant maximal remboursé pour les frais de livraison du lit électrique est de CHF 250.-, TVA comprise.

### **E. 3.2**

En vertu du chiffre 2156 de la Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (ci-après : CMAI, état au 1er janvier 2024), un élévateur pour malades ou un système de levage au plafond peut être remis dans le but de faciliter l'assistance apportée par des tiers, même lorsque l'assuré ne peut que très partiellement faire seul sa

toilette. Le chiffre 2157 CMAI prévoit que lorsque l'élève pour malades sert aussi à l'assuré pour se coucher et se lever, ce dernier n'a pas droit en plus aux prestations visées au chiffre 14.03 OMAI, soit à un lit électrique. Selon le chiffre 2158 CMAI, pour avoir droit à un lit électrique, l'assuré qui n'est pas en mesure d'effectuer seul les transferts, doit avoir un degré d'autonomie personnelle, et il doit au moins être en mesure de soutenir quelque peu le tiers soignant pour les transferts. Les assurés grabataires ou gravement handicapés, par exemple atteints de tétraplégie complète, sont exclus du droit aux prestations pour un lit électrique, car ils ne peuvent participer activement aux actions de se lever et de se coucher. Le chiffre 2158.1 CMAI prévoit que le chiffre 2156 s'applique aussi, par analogie, aux lits électriques.

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence, compte tenu non seulement du titre du chapitre 14 de l'annexe à l'OMAI, mais également au vu de la description détaillée du moyen auxiliaire au chiffre 14.03, l'octroi d'un lit électrique a pour but de soutenir l'assuré dans son autonomie, raison pour laquelle les personnes grabataires ne peuvent y prétendre (arrêt du Tribunal fédéral I 539/99 du 7 février 2001 consid. 3d).

A/1564/2024 - 10/15 - Est considérée comme grabataire, une personne qui ne peut quitter son lit et qui ne peut dès lors effectuer les actes de se lever et de se coucher (ATAS/752/2018 du

### **E. 3.4**

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a tranché un litige entre l'office de l'assurance-invalidité et un assuré souffrant de tétraplégie complète ayant acquis un lit électrique et qui en demandait la prise en charge. L'office avait refusé ce moyen auxiliaire dans la mesure où l'assuré avait besoin d'un élévateur pour malades pour se coucher et se lever ce qui excluait le droit à un lit électrique selon le chiffre 2157 de la CMAI. Pour justifier sa décision, l'office de l'assurance-invalidité s'était fondé sur un rapport de la FSCMA qui avait considéré que la prise en charge d'un lit électrique ne pouvait être proposée, car la demande d'un élévateur et l'impossibilité de l'assuré à aider lors des transferts en excluait le droit. Ainsi, le Tribunal cantonal a retenu qu'une personne qui disposait déjà d'un élévateur l'aidant à se coucher et à se lever n'était pas dépendante d'un lit électrique pour faire ces mêmes mouvements. Il a notamment relevé que la condition supplémentaire posée par le chiffre 2157 de la CMAI, à savoir que l'assuré ne dispose pas d'un élévateur pour malades lui servant pour se coucher et se lever, ne constituait en réalité qu'une simple précision de l'OMAI. Une personne qui bénéficiait déjà d'une telle installation l'aidant à se coucher et à se lever ne serait a fortiori pas dépendante d'un lit électrique pour faire ces mêmes mouvements. La précision du chiffre 2157 de la CMAI n'était donc pas contraire à l'ordonnance, qui elle-même était conforme à la loi. Aussi, même si le lit électrique était sans nul doute utile à l'assuré, il n'appartenait pas à l'assurance-invalidité de le prendre en charge (arrêt CDP.2017.2 du 13 septembre 2017). La chambre de céans a confirmé le refus de l'OAI de prendre en charge un lit électrique, dès lors que celui-ci n'avait pas pour but de permettre à l'assuré de se lever et de se coucher, mais qu'il devait lui permettre d'adopter une position idéale de sommeil en raison des douleurs ostéo-articulaires à l'épaule et au dos (complications du diabète), fortes, chroniques et invalidantes, présentes depuis plus de quinze ans et résistantes aux traitements. En d'autres termes, l'assuré ne dépendait pas du lit électrique pour les actes de se lever et se coucher (ATAS/47/2017 du 25 janvier 2017). Elle

a également été amenée à examiner le degré d'autonomie que l'assuré devait présenter pour pouvoir prétendre à la prise en charge d'un lit électrique, en particulier s'il devait être totalement autonome (aucune aide n'étant nécessaire) ou s'il suffisait d'une autonomie restreinte, nécessitant l'aide d'une tierce personne. Elle a alors jugé que pour pouvoir prétendre à un lit électrique au sens du chiffre 14.03 de l'annexe à l'OMAI, l'assuré devait disposer d'un minimum d'autonomie personnelle et devait au moins pouvoir assister le tiers lors des transferts, à défaut de pouvoir les effectuer seul, ce qui excluait les personnes grabataires ou lourdement handicapées (ATAS/752/2018 du 3 septembre 2018 consid. 8d).

A/1564/2024 - 11/15 - Le Tribunal cantonal fribourgeois a examiné la situation d'une assurée atteinte de sclérose en plaque amyotrophique avec une tétraplégie et une hypotonie musculaire importante, qui disposait d'un élévateur pour malades et requérait la prise en charge du renouvellement de son lit électrique. Il a considéré que l'assurée était une personne grabataire, qui avait d'ailleurs reconnu n'avoir aucune prise sur son corps et ses membres. Il a constaté que la volonté du législateur délégué était claire et qu'il avait, au chiffre 14.03 OMAI, limité l'octroi d'un lit électrique aux personnes qui en dépendaient pour se lever et se coucher, précisant en outre clairement que les assurés durablement grabataires étaient exclus de ce droit. Cette volonté était explicitée dans la circulaire, qui indiquait au chiffre 2157 que lorsque l'élévateur pour malades servait aussi à l'assuré pour se coucher et se lever, ce dernier n'avait pas droit en plus aux prestations visées au chiffre 14.03 OMAI (lit électrique). Enfin, le chiffre 2158 CMAI considérait que pour pouvoir bénéficier d'un lit électrique, l'assuré devait avoir un degré minimum d'autonomie personnelle et que les assurés grabataires ou gravement handicapés, par exemples ceux atteints de tétraplégie complète, étaient exclus de ce droit, car ils ne pouvaient pas participer activement aux actions de se lever et de se coucher. Il a également relevé que le Tribunal fédéral avait constaté que l'annexe de l'OMAI ne prévoyait aucun moyen auxiliaire pour alléger les soins donnés aux personnes grabataires et estimé qu'il n'y avait pas d'arbitraire à prévoir comme moyen auxiliaire uniquement les lits électriques qui avaient pour but de développer l'autonomie personnelle et pas les lits de soins pour personnes grabataires (arrêt 608 2019 268 du 27 octobre 2020).

#### **E. 4**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

#### **E. 5**

En l'espèce, l'intimé a refusé la prise en charge du renouvellement du lit électrique de la recourante au motif que cette dernière disposait déjà d'un élévateur pour malades qui lui servait également pour se coucher et se lever.

##### **E. 5.1**

La chambre de céans relève au préalable que la recourante ne saurait être considérée comme une personne grabataire, ce que l'intimé ne soutient au demeurant pas. Ce terme n'a été mentionné dans le projet de décision et dans la décision litigieuse que pour énoncer les conditions auxquelles la prise en charge

A/1564/2024 - 12/15 - d'un lit électrique pouvait être accordée. La décision est cependant uniquement motivée par le fait que l'intéressée dépend d'un « élévateur » pour malades pour les transferts depuis le lit électrique et que ces deux moyens auxiliaires ne sont pas cumulables. Elle constate ensuite que les pièces produites permettent de tenir pour établi que la recourante dispose d'une certaine autonomie personnelle et qu'elle assiste les tiers lors des transferts. À titre d'exemples, son ergothérapeute a attesté que la patiente participait « de manière active à son transfert en aidant au décubitus latéral et à la station assise » (cf. rapport du 25 avril 2024 de E\_\_\_\_\_), son aide-soignante a indiqué qu'elle était « proactive dans les transferts » (cf. rapport du 23 avril 2024 de D\_\_\_\_\_), sa physiothérapeute a relevé qu'elle collaborait « au mieux de ses capacités » (cf. rapport non daté de G\_\_\_\_\_) et sa neurologue a rapporté que l'utilisation du verticalisateur nécessitait la « participation active » de la patiente, qui se tenait les membres inférieurs puis se tenait au verticalisateur avec les membres supérieurs (cf. rapport du 18 juillet 2024 de la Dre J\_\_\_\_\_). Il ressort également du rapport du 23 juillet 2010 de la FSCMA que le lift de transfert « Molift » ne dispose pas d'une sangle « hamac », dans laquelle la recourante pourrait être totalement supportée, mais d'une simple sangle thoracique. Pour se lever, elle doit poser les pieds au sol et caler ses genoux contre l'appareil, puis est soulevée depuis la position assise pour finir en position verticale en appui sur ses jambes. La recourante dispose donc de suffisamment d'autonomie personnelle et assiste les tiers lors de ses transferts, de sorte qu'elle peut en principe prétendre à la prise en charge d'un lit électrique.

## **E. 5.2**

Reste donc à examiner si elle dispose bien d'un élévateur pour malades qui lui sert également pour se coucher et se lever, ce qui exclurait une telle prise en charge, comme retenu par l'intimé. La chambre de céans observe que si le rapport d'évaluation pour l'allocation pour impotent mentionne que les transferts sont effectués à l'aide d'un « élévateur » (cf. rapport du 16 avril 2024) et que le rapport de la FSCMA mentionne un lift (cf. rapport du 23 juillet 2010), tout comme le document de remise d'un moyen accessoire et la communication de l'intimé du 26 juillet 2010, la recourante a contesté disposer d'un élévateur et affirmé que ses transferts étaient réalisés à l'aide d'un verticalisateur. Ceci a été expressément confirmé par plusieurs personnes qui lui prodiguent régulièrement des soins, ainsi que par son compagnon (cf. rapports précités de E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, rapport du 29 avril 2024 de F\_\_\_\_\_, courrier du 7 mai 2024 de H\_\_\_\_\_). Il peut donc être tenu pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que la recourante dispose d'un verticalisateur, et non pas d'un élévateur.

### **E. 5.2.1**

Or, le verticalisateur et l'élévateur sont deux matériels de transfert différents (cf. <https://www.medicalshop.ch/fr/50-materiel-de-transfert>).

A/1564/2024 - 13/15 - L'élévateur (ou lève-personne) est un dispositif médical conçu pour aider à soulever et à transférer une personne qui a des difficultés à se déplacer par elle-même d'un endroit à un autre. Le lève-personne est généralement utilisé pour faciliter le transfert d'une personne d'un lit à un fauteuil roulant, d'un fauteuil roulant à une chaise ou

d'une chaise à un autre endroit. L'aidant n'a pas d'effort important à fournir grâce à l'utilisation d'un lève-personne. Selon sa définition, un lève-personne permet de transférer une personne non mobilisable, sans capacité motrice. Il s'agit d'un équipement dit « passif » dans le sens où le patient ne participe pas (<https://www.guide-senior.net/leve-personne>). Le verticalisateur est une aide technique destinée à accompagner une personne dépendante dans son mouvement de levée. Ce matériel est destiné à être utilisé avec un aidant. Pour être utilisé, le patient doit placer ses pieds sur le socle et ses tibias sur le repose tibias. L'aidant place une sangle autour de l'utilisateur pour sécuriser le mouvement, puis actionne le verticalisateur pour passer de la position assise à la position debout. Le patient peut ensuite être déplacé de son lit vers un fauteuil ou inversement. La verticalisation du patient permet de maintenir un minimum de mobilité. Elle demande à l'utilisateur de se placer droit devant le verticalisateur et de positionner ses bras dessus. Le fait de devoir se soulever (tout seul ou avec l'assistance électrique) permet également d'actionner les muscles du torse (cf. <https://www.tousergo.com/290-verticalisateur>).

### **E. 5.2.2**

Ainsi, le verticalisateur ne peut être utilisé que si la personne est en mesure de participer à son transfert, en se plaçant droit devant l'appareil, en position assise, et en se servant de ses membres supérieurs, alors que l'élève ne requiert aucune action de la part de la personne transférée, qui n'a pas besoin de présenter la moindre autonomie personnelle. Au vu de cette différence, un « verticalisateur » ne saurait être assimilé à un « élévateur » ou à « système de levage au plafond » qui, s'il sert aussi à l'assuré pour se coucher et se lever, exclut le droit à la prise en charge d'un lit électrique

### **E. 5.3**

Partant, dès lors que la décision litigieuse repose sur la prémisse erronée que la recourante dispose d'un élévateur, elle se révèle mal fondée. L'intimé ne pouvait donc pas conclure que la recourante n'était pas dépendante d'un lit électrique pour se coucher et se lever au motif qu'elle était déjà équipée d'une installation l'aidant à effectuer ces mouvements.

### **E. 5.4**

Selon le personnel soignant, le verticalisateur permet de faire le transfert lit-fauteuil, mais il faut que la patiente soit préalablement assise au bord du lit. Pour ce faire, elle est aidée par la tête de lit électrique relevable, puis la hauteur du lit est ajustée en fonction du lieu du verticalisateur afin de bien la positionner. La sangle du verticalisateur peut ensuite être passée autour de ses hanches et elle peut être attachée pour le transfert (cf. rapports de D\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_). S'il paraît ainsi évident que la tête de lit électrique relevable aide la recourante à adopter la position assise et à la maintenir le temps nécessaire pour la préparer au

A/1564/2024 - 14/15 - transfert, les pièces au dossier n'établissent pas que la recourante en soit « dépendante » pour se coucher et se lever. Il convient donc de renvoyer le dossier à l'intimé afin qu'il mandate la FSCMA pour se déterminer sur cette question.

### **E. 6**

Partant, le recours doit être partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il reprenne l'instruction de la demande tendant au renouvellement du lit électrique, puis rende une nouvelle décision. La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de

l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice, au vu du sort du recours, un émolument de CHF 200.- sera mis à charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1564/2024 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.